



SEANCE DU 27 JUIN 2019

Date d'envoi de la convocation : 21 Juin 2019

Nombre de membres : 220
Nombre de présents : 166
Nombre de votants : 189
(à l'ouverture de la séance)

Secrétaire de séance : Gérard CHEVEREAU

L'an deux mille dix-neuf, le **Judi 27 Juin**, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à **18 h 00** sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Etaient présents :

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, AMIOT Guy, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BAUDRY Jean-Marc, BELHOMME Jérôme, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BESUELLE Régine, BOUILLON Jean-Michel, BOURDON Cyril, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian, CAUVIN Joseph, CHARDOT Jean-Pierre, CHEVEREAU Gérard, CHOLOT Guy, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, DELAUNAY Sylvie, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIESNY Joël, DIGARD Antoine, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, FAUCHON Patrick (à partir de 19h18), POIRIER Isabelle suppléante de FAUDEMÉR Christian, FEUARDANT Marc, FEUILLY Emile, FEUILLY Hervé, FONTAINE Hervé, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GESNOUIN Marie-Claude, GODAN Dominique, GODEFROY Annick, GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie, GOMERIEL Patrice, GOSSELIN Bernard, GOSSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GROULT André, GRUNEWALD Martine, HAIZE Marie-Josèphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jacques, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique, GIROUX Bernard suppléant de HENRY Yves, HOULLEGATTE Jean-Michel, CATELAIN Pierre suppléant de HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUBERT Jacqueline, HUET Catherine, JOLY Jean-Marc, JOUAUX Joël (jusqu'à son départ à 19h30), JOURDAIN Patrick, LAFOSSE Michel, LAGARDE Jean, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LEBLOND Auguste suppléant de LAMOTTE Noël, LATROUITE Serge, LAUNOY Claudie, LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence (jusqu'à son départ à 21h15), LE PETIT Philippe, LEBARON Bernard, LEBONNOIS Marie-Françoise, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHEVALIER Guy, LECHEVALIER Michel, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LECOUCVEY Jean-Paul, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFEVRE Noël, LEGOUPIL Jean-Claude, LEMARÉCHAL Michel, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine (jusqu'à son départ à 20h51), LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean, LEPETIT Louissette, LEPOITTEVIN Gilbert, LEQUERTIER Joël, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LESENECHAL Guy, LEGUILLOU Alexandrina suppléante de LETRECHER Bernard, LINCHENEAU Jean-Marie, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel (jusqu'à son départ à 19h28), MAIGNAN Martial, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARIVAUX Isabelle, MARTIN Serge, MARTIN Yvonne, MATELOT Jean-Louis, MAUQUEST Jean-Pierre (à partir de 19h23), MELLET Christophe, MELLET Daniel, MESNIL Pierre,

Délibération n° DEL2019_067

MIGNOT Henri, MONHUREL Pascal, MOUCHEL Evelyne, NICOLAÏ Michel, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PILLET Patrice, POISSON Nicolas, POTTIER Bernard, POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, RENARD Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, ROUSSEAU Roger, ROUSSEL Pascal (jusqu'à son départ à 19h55), ROUXEL André, SCHMITT Gilles, SEBIRE Nelly, SOURISSE Claudine, MARGUERIE Jacques suppléant de Thierry TARDIF, TAVARD Agnès, TIFFREAU Danièle, TISON Franck, TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VIGER Jacques (à partir de 19h18), VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas (à partir de son arrivée).

Ont donné procurations :

BAUDIN Philippe à CATHERINE Arnaud, BURNOUF Hervé à ROUXEL André, CAUVIN Bernard à GODEFROY Annick, D'AIGREMONT Jean-Marie à LECOQ Jacques, DELAPLACE Henri à PARENT Gérard, DRUEZ Yveline à JOURDAIN Patrick, FAGNEN Sébastien à HOULLEGATTE Jean-Michel, GOUREMAN Paul à FEUILLY Hervé, GUERIN Alain à GANCEL Daniel, HAMON-BARBE Françoise à BROQUAIRE Guy, JOUAUX Joël à BARBE Stéphane (au départ de Joël JOUAUX, à partir de 19h30), LEFRANC Bertrand à HEBERT Dominique, LE MONNYER Florence à VIVIER Nicolas (au départ de Florence LE MONNYER à 21h15), LEMONNIER Thierry à LEBRUN Bernadette, LEGER Bruno à MAIGNAN Martial, LEONARD Christine à BELLIOU-DELACOUR Nicole (au départ de Christine LEONARD à 20h51), LERECULEY Daniel à VIGNET Hubert, LETERRIER Richard à NICOLAI Michel, MOUCHEL Jean-Marie à LEBRETON Robert, PEYPE Gaëlle à MAGHE Jean-Michel (jusqu'au départ de M. MAGHE à 19h28), PINABEL Alain à DESTRES Henri, PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, REVERT Sandrine à LEMYRE Jean-Pierre, ROUSSEL Pascal à HUET Catherine (au départ de Pascal ROUSSEL à 19h55), ROUSVOAL Camille à TIFFREAU Danièle, SARCHET Jean-Baptiste à REBOURS Sébastien, VIVIER Nicolas à LE MONNYER Florence (jusqu'à son arrivée)

Excusés :

BALDACCINI Nathalie, BASTIAN Frédéric, BESNARD Jean-Claude, BRECZY Rolande, BROQUET Patrick, CAUVIN Jean-Louis, DELESTRE Richard, DESQUESNES Jean, DUPONT Claude, FALAIZE Marie-Hélène, GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GOSSELIN Albert, GUERARD Jacqueline, HUET Fabrice, JEANNE Dominique, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LALOË Evelyne, LEJAMTEL Ralph, LESEIGNEUR Hélène, LEVAST Jean-Claude, LOUISET Michel, MAUGER Michel, POIDEVIN Hugo, THEVENY Marianne, VARENNE Valérie, VILTARD Bruno.

Délibération n° DEL2019_067

OBJET : Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de la Cité de la Mer - Avenant

Exposé

La ville de Cherbourg-en-Cotentin a conclu, à compter du 1^{er} juillet 2018, avec la SEM Cité de la Mer une nouvelle convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation de la Cité de la Mer.

La Communauté d'agglomération du Cotentin ayant déclaré d'intérêt communautaire, l'équipement qu'est la Cité de la Mer, elle a repris à son compte cette convention de DSP à partir du 1^{er} janvier 2019.

Après quelques mois d'application dont il convient de tirer profit, il vous est proposé un avenant. Cet avenant porte sur des ajustements techniques destinés à fluidifier l'application de la convention de DSP et qui sont exposés en détails ci-après :

§ Article 3 : Durée

L'échéance de la DSP est aujourd'hui fixée au 30/06/2023. Il est proposé pour des raisons de complétude d'exercice budgétaire, de reporter cette date d'échéance au 31/12/2023.

§ Article 15 : Communication

Il s'agit, à travers la modification de cet article :

- d'accroître la visibilité de la Communauté d'agglomération du Cotentin, autorité délégante et financeur de la Cité de la Mer,
- d'inscrire cet équipement désormais d'intérêt communautaire dans le territoire Cotentinois.
- de mettre en cohérence les stratégies de marketing territorial et d'attractivité.

Ainsi, il est proposé de compléter l'article 15 pour acter de la tenue d'une réunion semestrielle entre l'autorité délégante et le délégataire sur les plans de communication, pour préciser les mentions que le délégataire devra apposer sur ses supports de communication, pour enfin définir l'appui du délégataire à la promotion de la destination Cotentin.

§ Article 19 : Travaux de maintenance et de gros entretien et renouvellement.

Les articles 19.1 et 19.2 déterminent les travaux qui reviennent au délégataire et ceux qui incombent à l'autorité délégante.

Il est stipulé que « pour faire face à ses obligations, le délégataire tient dans sa comptabilité, un compte dit de Gros Entretien et Renouvellement (GER) dans le compte prévisionnel ». Ce compte est doté d'une provision annuelle de 300.000 € H.T., apuré chaque année.

Ces dispositions, qui certes ont le mérite de la transparence, sont difficiles à mettre en œuvre chaque année, au risque d'avoir des flux financiers complexes à suivre entre l'autorité délégante et le délégataire. Qui plus est, en 2019, du fait des travaux du PEP, elles ne peuvent pas s'appliquer.

La proposition est donc de procéder à la réécriture de l'article 19.2 pour bien distinguer la responsabilité des travaux selon leur nature et proposer, plutôt qu'un compte GER, un plan d'investissement sur 5 ans.

§ Article 23 : Tarifs et révisions – Annexe 7

Dans l'annexe 7 de la convention de DSP figurent les tarifs applicables à compter du 1er avril 2019, c'est-à-dire la date estimée d'ouverture du PEP après travaux. Du fait du retard des travaux, il a été nécessaire de différer la mise en place de ces nouveaux tarifs à la date réelle d'ouverture des nouveaux espaces, à savoir le 20 avril 2019.

Par ailleurs, cette annexe affiche des tarifs préférentiels pour les habitants des communes de La Hague et Cherbourg en Cotentin. Du fait de l'entrée au capital de la Cité de la Mer de la Communauté d'agglomération du Cotentin, il est souhaité d'appliquer ce tarif minoré à l'ensemble des habitants du Cotentin.

Il est donc proposé de modifier en conséquence l'annexe 7, étant précisé que l'application du tarif préférentiel à l'ensemble des habitants de la CAC fait l'objet d'une délibération spécifique au Conseil de juin.

§ Article 24 : Contribution financière et forfaitaire de l'autorité délégante.

Le montant de la contribution qui figure dans cet article est différent de celui de l'annexe 8 – compte d'exploitation précisément (890.000 € contre 892.949 €). Dès lors il est proposé de supprimer les montants dans le corps de texte de cet article, et de se contenter d'un renvoi explicite à l'annexe 8.

Par ailleurs, il s'avère que l'article 24.2 est inefficace en cela qu'il prévoit une actualisation de la contribution forfaitaire en référence à l'article 23 sur les tarifs. Ceci est une erreur eu égard au fait qu'une clause de réexamen est prévue à l'article 28 et que l'article 24.1 indique expressément le même montant sur toutes les années de la convention. Il est proposé la suppression de l'article 24.2.

§ Article 25 : Intéressement au bénéfice de l'autorité délégante.

Cet article prévoit qu'en cas de résultat supérieur au résultat prévisionnel prévu à l'annexe 8, le délégataire reverse à l'autorité délégante un intéressement.

De manière à rendre plus explicite cet article, il est proposé de le compléter l'article d'un 4ème cas de figure possible oublié, à savoir un résultat définitif négatif et inférieur aux prévisions.

§ Article 26 : Régime fiscal – Annexe 8

Cet article 26 indique, comme cela était aussi le cas dans la précédente convention de DSP, que le délégataire assume tous les impôts et taxes à l'exception de la taxe foncière et des taxes liées aux permis de construire.

Toutefois, dès 2008, la CUC avait validé un avenant à la convention de DSP prévoyant que la taxe sur les salaires dont la SEM Cité de la Mer était redevable, serait remboursée par l'autorité délégante au délégataire (environ 24.000 € par an). Cette disposition a été omise dans la nouvelle convention de DSP.

Il est proposé de ne pas modifier l'article 26, c'est à dire de laisser à la charge de la SEM Cité de la Mer le paiement de cette taxe, mais d'augmenter de 24 000 euros la contribution

forfaitaire de l'autorité délégante. L'annexe 8 est donc modifiée en conséquence, sans que l'équilibre global des prévisions ne soit affecté.

§ Article 28 : modification du contrat – clause de réexamen

L'article 28 prévoit que les dispositions du contrat de concession feront l'objet d'un réexamen au cours du second trimestre 2019.

Cette clause de réexamen vise à apprécier l'impact de la livraison du PEP, tant en termes de recettes que de charges d'exploitation, et donc de fait, peut conduire à une révision de sa contribution forfaitaire.

Au stade actuel, il est difficile d'apprécier les conséquences sur le bilan d'exploitation de la SEM Cité de la Mer du retard de livraison du PEP.

Toutefois, et même si le travail d'analyse peut débuter dès le second trimestre 2019, il est souhaitable de se donner de la visibilité sur les conditions d'exploitation post-ouverture du PEP, et de reporter à un prochain avenant une éventuelle actualisation de la contribution forfaitaire. Dès lors l'article 28 peut être modifié en reportant au dernier trimestre 2019 le réexamen lié aux travaux du PEP.

§ Article 29 : Production des comptes et contrôle du délégant - Transparence

Pour l'exercice du contrôle par l'autorité délégante, il apparaît souhaitable que l'administration de la Communauté d'agglomération du Cotentin puisse assister aux conseils d'administration de la SEM Cité de la Mer. L'article 29 est donc complété en ce sens.

L'ensemble des modifications évoquées ci-dessus est traduit dans le projet d'avenant numéro 1 annexé à la présente délibération, et y apparaît en surlignage.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Cherbourg en Cotentin en date du 27 juin 2018, autorisant la signature de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la Cité de la Mer,

Vu la délibération communautaire n°2018-086 du 28 juin 2018 déclarant la Cité de la Mer équipement culturel d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission de DSP,

Vu l'avis favorable de la Inter-Commission Administration Générale et Finances,

Vu l'avis favorable de la Inter-Commission Promotion et Attractivité et Développement des territoires,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 188 - Contre : 0 - Abstentions : 2) pour :

- **Décider** la passation de l'avenant numéro 1 à la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la Cité de la Mer, annexé à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 09/07/2019

Reçu en préfecture le 09/07/2019

Affiché le

S E O

ID : 050-200067205-20190709-DEL2019_067-DE

- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET
L'EXPLOITATION**

DE LA CITE DE LA MER

Avenant n° 1

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Louis Valentin, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 27 juin 2019,

Ci-après dénommée « l'Autorité délégante »

D'une part,

ET

La Société d'Economie Mixte Locale « La Cité de la Mer », dont le siège est situé Gare Maritime Transatlantique, à Cherbourg-Octeville, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son président en exercice, Monsieur Bernard Cauvin, ayant tous pouvoirs pour ce faire,

Ci-après dénommée « le Délégué »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La ville de Cherbourg en Cotentin a conclu à compter du 1^{er} juillet 2018, avec la SEML « La Cité de la Mer », une convention de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de la Cité de la Mer.

La communauté d'Agglomération du Cotentin ayant déclaré d'intérêt communautaire cet équipement, par délibération DEL2018-086 du 28 juin 2018, elle a repris à son compte cette convention à partir du 1^{er} juillet 2019.

Après quelques mois d'application dont il convient de tirer profit, un avenant semble utile pour procéder à certains ajustements techniques destinés à fluidifier l'application de la convention.

OBJET

Les articles 3, 15, 19, 24, 25, 28, 29 et les annexes 7 et 8 sont modifiés comme ci-dessous

ARTICLE 3 : Durée

L'article 3 est modifié comme suit :

La convention est conclue pour une durée de cinq **et demi** (5.5) ans à compter du 1^{er} juillet 2018. Son échéance est par conséquent fixée au **31 décembre 2023**.

ARTICLE 15 : Communication

15.2 : Plan de communication et de commercialisation

L'article 15.2 est complété comme suit.

L'autorité délégante et le délégataire se réunissent semestriellement pour partager leurs plans de communication

15.3 : Logo de l'Autorité délégante - utilisation d'une dénomination

Le deuxième paragraphe de cet article : « Le Délégataire supporte la charge financière de la mise en place du logo de l'Autorité délégante. Les modalités en seront arrêtées d'un commun accord entre l'Autorité délégante et le Délégataire. » est supprimé.

Il est rajouté les articles suivants :

15.4 : Mention de l'autorité délégante dans les supports de communication du délégataire

Le délégataire veillera à rappeler dans sa communication son lien avec l'autorité délégante et le Cotentin.

De même, le délégataire apposera le logo de la marque de destination « Cotentin Unique par Nature », aux côtés des marques de destination régionale et départementale, sur l'ensemble de ses supports de communication (affiche, publication, film, site internet, flyer, etc.)

15.5 Mention des co-financeurs

Le délégataire veillera à faire figurer sur le site et dans les documents relatifs aux projets financés, les mentions obligatoires des contrats de co-financement, y compris ceux obtenus par l'autorité délégante pour l'équipement.

15.6 Visibilité de la destination Cotentin et des initiatives de l'autorité délégante.

Le délégataire et l'autorité délégante proposeront un dispositif de communication dans le hall d'accueil et les abords de La Cité de la Mer visant à renseigner et promouvoir la destination Cotentin.

Cette communication sera élaborée conjointement avec les services de l'autorité délégante et de son Office de Tourisme.

Des films promotionnels du Cotentin fournis par l'Autorité délégante pourront être diffusés par le Délégataire en divers lieux et à l'occasion des événements publics.

L'autorité délégante pourra, si nécessaire, financer les réalisations et équipements conjointement décidés.

Enfin, le délégataire est invité à proposer dans sa boutique une sélection de produits mettant en avant le Cotentin.

ARTICLE 19 : travaux de maintenance et de gros entretien et renouvellement

L'article 19.2 est modifié comme suit.

19.2. Classification des opérations

19.2.1 Opérations de maintenance mineure

Sans changement

19.2.2 Opérations de maintenance majeure

L'article 19.2.2 est complété comme suit.

Cette catégorie comprend les interventions des niveaux 4 et 5 de la norme visée à l'article 19.1.

- S'agissant du bâtiment compris dans le périmètre délégué, cette catégorie comprend toutes les réparations importantes concernant la structure, clos- couvert tels que définis à l'article 606 du code civil. Ces interventions relèvent de la responsabilité l'Autorité délégante.

Cependant, en tout état de cause, ces opérations relèvent de la responsabilité du Délégataire s'il s'avère que l'origine du désordre provient d'un manquement de sa part dans ses obligations de faire telles que visées à l'article 17 et l'article 19.

Les autres réparations ou renouvellements **relatives au bâtiment** incombent au Délégué

- S'agissant des installations techniques, cette catégorie comprend les grosses réparations dues à l'usure normale des installations dont le Délégué fait usage dans le cadre de l'exécution de sa mission.

A cet égard, l'entretien et la réparation de la structure du sous-marin, la peinture extérieure du sous-marin ainsi que le renouvellement de toutes les installations techniques seront à la charge de l'Autorité déléguée.

S'agissant des autres opérations **sur les installations techniques**, elles relèvent de responsabilité du Délégué.

19.3. Plan d'investissement

Pour faire face à ses obligations, le Délégué propose à l'Autorité déléguée un plan d'investissement d'1.5 millions d'euros sur 5 ans. Ce plan d'investissement est entériné par une délibération annuelle du conseil d'administration de la SEM après autorisation préalable de l'autorité déléguée.

ARTICLE 24 : Contribution financière forfaitaire de l'autorité déléguée

24.1 Détermination du montant de la contribution forfaitaire

L'article 19.2.2 est corrigé comme suit.

En contrepartie des contraintes imposées par l'Autorité déléguée pour l'exécution de la Convention (nature du site, obligation de sécurité, contraintes de fonctionnement, obligation de continuité de service public, obligations administratives, politique de développement du territoire), l'Autorité déléguée s'engage à verser au Délégué une contribution forfaitaire annuelle nette de taxes. Cette contribution forfaitaire est fixée pour chaque année de la Convention comme suit **et figure en annexe 8 :**

Sauf changement de la réglementation fiscale applicable ou de son interprétation par l'administration fiscale territorialement compétente, le montant de cette compensation doit s'entendre net de toutes taxes.

Ces montants sont déterminés au vu du compte prévisionnel d'exploitation joint en Annexe de la Convention et s'entendent en euros valeur Avril 2018.

Si des modifications de services, de structure tarifaire ou si une révision de la convention ont un impact financier sur les résultats d'exploitation de nature à bouleverser l'équilibre financier de la Convention, la contribution forfaitaire définie dans le présent article est modifiée en conséquence par avenant pour chaque année de la Convention restant à courir.

24.2 Actualisation du montant de la contribution forfaitaire

Cet article est supprimé.

ARTICLE 25 : Redevance et intéressement

25.2 Intéressement au bénéfice de l'Autorité délégante

L'article 25.2 est complété comme suit.

Le délégataire réalise chaque année (n), à la sortie des résultats définitifs de l'exercice écoulé (n-1), un bilan financier de sa gestion au regard des objectifs contractuels sur lesquels il s'est engagé (annexe 8). À cette occasion, il calcule un intéressement à verser à l'Autorité délégante en fonction des écarts constatés entre le résultat prévisionnel contractuel (n-1) et le résultat définitif constaté (n-1). Ces résultats avant impôt sont calculés, le cas échéant, après prélèvement de l'intéressement aux salariés, et après imputation des pertes(1) éventuelles des exercices précédents depuis le début du contrat.

Le Délégataire verse à l'Autorité délégante un intéressement défini comme suit :

- À chaque période, si le résultat définitif est positif, et excédentaire par rapport aux prévisions contractuelles, le Délégataire verse à l'autorité délégante un intéressement égal à la différence entre les montants définitifs et prévus.
- Si le résultat définitif est positif et inférieur aux prévisions, le Délégataire ne verse aucun intéressement à l'autorité délégante. Cette différence pourra néanmoins être comblée par un excédent à venir, le Délégataire pourra alors déduire d'un intéressement à venir la différence négative relative enregistrée.
- Si le résultat définitif est négatif, mais supérieur aux prévisions, le Délégataire ne versera aucun intéressement lors de l'année en cours, mais la différence positive relative sera versée ultérieurement, lorsque les résultats définitifs à venir le permettront.
- Si le résultat définitif est négatif, et inférieur aux prévisions, le Délégataire ne verse aucun intéressement à l'autorité délégante. Cette différence pourra néanmoins être comblée par un excédent à venir, le Délégataire pourra alors déduire d'un intéressement à venir la différence négative relative enregistrée.

L'intéressement est versé à l'Autorité délégante au plus tard le 30 juin de l'année n pour l'exercice de l'année n-1, et pour la dernière année d'exécution de la convention dans les 2 mois qui suivent son échéance.

(1) Ce terme comprend la différence négative entre le résultat annuel prévisionnel et le résultat annuel définitif constaté.

ARTICLE 28 : Modification du contrat – clause de réexamen

L'article 28 est modifié comme suit.

En application des dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, et plus particulièrement de son alinéa 1, les dispositions du présent contrat feront l'objet d'un réexamen au cours du **dernier** trimestre 2019.

La clause de réexamen vise à apprécier l'impact de la livraison, prévue au printemps 2019, du pavillon des expositions permanentes (création d'un nouveau parcours à la scénographie reconfigurée afin de redynamiser son attractivité en s'appuyant sur un contenu actualisé et modernisé) tant en termes de

Communa

Avenant 1 - Convention de DSP
Gestion et Exploitation de la Cité de la Mer
Juin 2019

recettes (nombres de visiteurs) que de charges d'exploitation.

La clause de réexamen permettra également de prendre en compte l'impact de **la date effective de livraison de l'opération.**

Un réexamen des clauses financières du contrat sera effectué, et ce pour les 3 dernières années de la concession, afin de réviser, à la hausse ou à la baisse, le montant de la contrepartie de service public.

ARTICLE 29 : Transparence

L'article 29 est complété comme suit.

Le Déléгатaire s'engage à communiquer à l'Autorité délégante toutes les informations lui permettant d'exercer son pouvoir de contrôle et tous les éléments nécessaires pour apprécier le respect des objectifs définis dans la présente Convention, la qualité du service rendu aux usagers ainsi que l'équilibre économique de la Délégation.

Ce contrôle s'exerce selon les conditions et modalités fixées aux articles 30 à 32.

Pour faciliter ce contrôle, le délégataire communiquera les ordres du jour et invitera le représentant de l'administration communautaire que lui aura désigné l'Autorité délégante.

Fait à

Le

<p>Pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin</p> <p style="text-align: center;">Le Président</p> <p style="text-align: center;">Jean-Louis VALENTIN</p>	<p>Pour le Déléгатaire</p> <p style="text-align: center;">Le Président</p> <p style="text-align: center;">Bernard CAUVIN</p>
---	---

Envoyé en préfecture le 09/07/2019

Reçu en préfecture le 09/07/2019

Affiché le

SLO

Communa ID : 050-200067205-20190709-DEL2019_067-DE

Avenant 1 - Convention de DSP
Gestion et Exploitation de la Cité de la Mer
Juin 2019

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION

DE LA CITE DE LA MER

Annexes à la convention

Les annexes 7 et 8 sont modifiées comme suit :

Envoyé en préfecture le 09/07/2019

Reçu en préfecture le 09/07/2019

Affiché le

SLO

Communa ID : 050-200067205-20190709-DEL2019_067-DE

Avenant 1 - Convention de DSP
Gestion et Exploitation de la Cité de la Mer
Juin 2019

annexe 7 : GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE AU 20 AVRIL 2019

Grille tarifaire au 20 avril 2019		TARIFICATION FUTURE		
		Tarification 2019		
		Annuelle		
INDIVIDUELS ADULTES		Adultes	Enfants	
Parcours Complet	Phase 3	19.00	14.00	
Entrées tardives (2 heures avant fermeture)	Phase 3	17.00	12.00	
			Annuelle	
INDIVIDUELS CAC, Etudiant et PMR		Adultes	Enfants	
Parcours Complet	Phase 3	15.00	11.50	
Entrées tardives (2 heures avant fermeture)	Phase 3	13.00	9.50	
PASS ANNUELS INDIVIDUELS			Annuelle	
Adultes	Parcours complet	22.00		
Enfants	Parcours complet	17.00		
Etudiant, PMR	Parcours complet	17.00		
GROUPES ADULTES	<i>Base 20 pax minimum</i>	Adultes	Enfants	Enf. -5
Parcours Complet	Phase 3	18.00	11.00	6.50
Parcours 3 pôles (sans NA)	PEP + Soum + Titanic	15.50	10.00	
Politique de gratuité groupes adultes	<i>1 gratuité pour 20 adultes payants et 1 gratuité chauffeur</i>			
Billetterie CE			Annuelle	
Adultes	Parcours Complet	16.00		
Enfants	Parcours Complet	11.00		
GROUPES JEUNES SCOLAIRES & LOISIRS	<i>Base 8 pax minimum</i>	Ac. Sup	Enfants	Enf. -5
Parcours Complet	Phase 3	14.50	6.50	3.50
Parcours 3 pôles (sans NA)	PEP + Soum + Titanic	14.00	6.00	
Politique de gratuité groupes scolaires	<i>1 acc. Gratuit pour 8 enfants 5/17 ans 1 acc. Gratuit pour 5 enfants moins de 5 ans et 1 gratuité chauffeur et 1 gratuité chauffeur</i>			
PASS SCOLAIRES			Année Scolaire	
Pass Elèves	Parcours complet	12.00		
Politique de gratuité PASS scolaires	<i>1 acc. Gratuit pour 8 enfants 5/17 ans</i>			
GROUPES ETUDES SUPERIEURES	<i>Base 8 pax minimum</i>	Ac. Sup		Etudiants
Parcours Complet	Phase 3	14.50	9.50	
Parcours 3 pôles (sans NA)	PEP + Soum + Titanic	14.00	8.50	
Politique de gratuité groupes études supérieures	<i>1 acc. Gratuit pour 20 étudiants</i>			
GROUPES PMR	<i>Base 5 pax minimum</i>	Adultes	Enfants	Enf. -5
Parcours Complet		14.50	9.50	5.00
Parcours 3 pôles (sans Na)	PEP + Soum + Titanic	14.00	8.50	
Politique de gratuité groupes PMR	<i>1 acc. Gratuit pour 5 payants et 1 acc. Gratuit par fauteuil manuel</i>			
Accompagnateur supplémentaire	<i>Acc = Prix PMR</i>			

ANNEXE 8 - COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL 2018 à 2023

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
	Budget 2018 voté en CA du 01/01 au 31/12/18 EUR	du 01/01 au 31/12/19 EUR	du 01/01 au 31/12/18 EUR	du 01/01 au 31/12/19 EUR	du 01/01 au 31/12/18 EUR	du 01/01 au 31/12/19 EUR
FREQUENTATION	208 600	260 110	232 264	237 000	242 000	247 000
<i>Billetterie/Boutique</i>	3 019 561	3 975 872	3 593 876	3 889 493	3 965 831	4 271 918
<i>Restauration</i>	36 274	44 784	42 062	43 114	43 717	43 899
<i>Événementiel</i>	620 000	660 000	670 000	690 000	700 000	720 000
Compensation financière délégrant	991 475	916 949	916 949	916 949	916 949	916 949
<i>Autres Produits</i>	47 760	43 260	22 710	22 683	22 679	22 700
TOTAL PRODUITS	4 715 070	5 640 866	5 245 598	5 562 239	5 649 176	5 975 465
Achats (Boutique+ livrets+guides)	259 811	311 742	289 285	295 184	301 411	307 639
Charges refacturées Événementiel	303 800	329 888	334 887	344 883	349 882	359 878
Charges de fonctionnement	1 385 765	1 377 368	1 342 094	1 344 303	1 399 745	1 376 257
Energie	273 000	295 115	298 376	301 674	305 009	308 383
Communication Marketing/médias	550 000	592 000	530 000	530 000	530 000	600 000
Impôts et taxes	105 531	131 628	135 382	138 545	140 734	142 923
Frais de personnel	1 783 945	1 990 561	2 111 214	2 168 217	2 208 165	2 247 614
Dotations aux amortissements	215 000	252 166	304 736	435 900	537 794	510 671
TOTAL CHARGES	4 876 853	5 280 467	5 345 974	5 558 705	5 772 739	5 853 365
TOTAL DES PRODUITS	4 715 070	5 640 866	5 245 598	5 562 239	5 649 176	5 975 465
TOTAL DES CHARGES	4 876 853	5 280 467	5 345 974	5 558 705	5 772 739	5 853 365
RESULTAT PREVISIONNEL	-161 782	360 398	-100 376	3 533	-123 564	122 100

Cumul résultats exploitation 2018-2023

100 309

Envoyé en préfecture le 09/07/2019

Reçu en préfecture le 09/07/2019

Affiché le



ID : 050-200067205-20190709-DEL2019_067-DE